



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle SPAE

ARRÊTÉ n° 2019-116 du 20 septembre 2019
portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres
activités nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières : Un appel à candidatures est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département du Var. Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
2. les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. la gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. la mise à disposition des documents sanitaires.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre les préfets des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir : Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent, au plus tard le 20 octobre 2019, un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 20 octobre 2019 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans le département du Var dans les domaines sanitaires concernés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse : Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations, au plus tard le 20 octobre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 05 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Suivi de la délégation : Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées, y compris les rapports des audits COFRAC.

ARTICLE 5 : Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB